

Arrêté promulguant la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Destitution des membres du Conseil d'Etat) et le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Destitution des membres du Conseil d'Etat), du 24 juin 2014;

vu le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires), du 2 septembre 2014;

vu les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2014, publiés dans la Feuille officielle N° 49, du 5 décembre 2014, desquels il découle que le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires), du 2 septembre 2014, a été accepté par 43.455 oui contre 4.498 non;

vu l'arrêté du 6 janvier 2015 validant la votation cantonale du 30 novembre 2014, publié dans la Feuille officielle N° 1, du 9 janvier 2015;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Destitution des membres du Conseil d'Etat), du 24 juin 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au **30 novembre 2014**.

2. Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Destitution des membres des autorités exécutives et judiciaires), du 2 septembre 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au **30 novembre 2014**.

Neuchâtel, le 19 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
A. RIBAUX	S. DESPLAND